



Regroupement des organismes communautaires de la région 12

Règlements généraux du ROC 12

PRÉAMBULE

Les pouvoirs d'une Corporation sont limités par les règlements généraux adoptés en assemblée générale ainsi que par les buts qu'elle poursuit et qui se trouvent enchâssés par les lettres patentes de la Corporation, principalement à l'item «Objets».

Les règlements généraux d'une Corporation sont en quelque sorte le tout premier document auquel doivent se référer les membres d'une organisation lorsqu'il s'agit de trouver des repères clairs pour résoudre un problème détecté en ce qui concerne le fonctionnement d'une Corporation.

L'adoption des premiers règlements généraux de la Corporation remonte à l'assemblée générale de fondation soit le 18 octobre 2018.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.....	3
1.1 DÉFINITIONS.....	3
1.2 DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
1.3 SIÈGE SOCIAL.....	3
1.4 TERRITOIRE.....	3
1.5 OBJET	3
CHAPITRE II.....	4
2.1 MEMBRES.....	4
2.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	4
2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
2.3.1 EXCLUSION ET SUSPENSION	4
2.3.2. EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION.....	5
2.4 DROIT DES MEMBRES	5
2.5 OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
2.6 COTISATION ANNUELLE	5
2.7 LISTE DES MEMBRES	5
CHAPITRE III.....	6
3.1 COMPOSITION.....	6
3.2 CONVOCATION : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE.....	6
3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	6
3.5 QUORUM	6
3.6 VOTE.....	6
3.7 DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
3.8 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.....	7
3.9 DÉFAUT D'AVIS.....	7
CHAPITRE IV.....	8
4.1 COMPOSITION.....	8
4.2 ÉLIGIBILITÉ.....	8
4.3 MANDAT	8
4.4 ÉLECTIONS.....	8
4.5 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR	8
4.6 DESTITUTION.....	8
4.7 POUVOIRS ET DEVOIRS	9

4.8 RÉUNIONS DU CONSEIL.....	9
4.9 QUORUM	9
4.10 VOTE.....	9
4.11 VACANCE.....	9
4.12 RÉMUNÉRATION	10
CHAPITRE V.....	12
5.1 DÉNOMINATION	12
5.2 MODE D'ÉLECTION.....	12
5.3 RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS	12
CHAPITRE VI.....	14
6.1 EXERCICE FINANCIER.....	14
6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES.....	14
6.3 COMPTE DE BANQUE	14
6.4 SIGNATURES.....	14
6.5 AUTORISATION DE DÉPENSES.....	14
CHAPITRE VII.....	16
7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS.....	16
7.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS	16
7.3 CAS NON PRÉVUS.....	16
7.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....	16
7.5 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	16
7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16

CHAPITRE 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

- a) « la corporation » : Le regroupement des organismes communautaires de la région 12
- b) « la loi » : 3e partie de la Loi sur les compagnies;
- c) « le Conseil » : le conseil d'administration de la présente corporation;
- d) « les règlements » : les règlements généraux de la présente corporation;
- e) « organisme communautaire » : regroupement de personnes issu de la communauté, soutenu par cette dernière et mobilisé autour d'objectifs communs, a son siège social sur le territoire de Chaudière-Appalaches.
- f) « CISSS-CA » : Centre intégré de santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- g) « assemblées » : les assemblées générales, générales annuelles et spéciales des membres de la corporation;
- h) « délégué » : la personne dûment déléguée par un membre en règle de la présente corporation, conformément à l'article 2.7 des présents règlements;

1.2 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente corporation porte le nom de « Regroupement des organismes communautaires de la région 12 ». Ses lettres patentes furent délivrées à Québec (*date à venir*).

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 10 rue Giguère à Lévis, Qc, Canada, G6V 1N6.

1.4 TERRITOIRE

La corporation entend exercer ses activités sur le territoire de la région administrative 12 (soit Chaudière-Appalaches).

1.5 OBJET

1. Regrouper les organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux de la région de Chaudière-Appalaches.
2. Représenter ses membres auprès de toute instance gouvernementale ou autre en lien avec la santé et les services sociaux.
3. Représenter, défendre et promouvoir les organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux de Chaudière-Appalaches.
4. Défendre et promouvoir l'action communautaire autonome des organismes en santé et services sociaux de Chaudière-Appalaches.
5. Favoriser auprès de ses membres, les débats et les actions afin de développer une analyse sociale et politique commune aux fins de la représentation.
6. Favoriser la collaboration et la concertation entre ses membres et les autres instances locales, régionales et provinciales dans le respect des différentes missions.
7. Offrir du soutien à ses membres en lien avec les critères de l'action communautaire autonome et leur relation avec toutes instances reliées à la santé et les services sociaux

CHAPITRE II LES MEMBRES

2.1 MEMBRES

2.1.1 Catégorie de membres

La corporation compte deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres associés.

2.1.2 Membre actif

Le membre actif est une personne morale à but non lucratif qui est un organisme communautaire autonome et qui exerce ses activités sur le territoire de Chaudière-Appalaches. Ses activités doivent être reliées au domaine de la santé et des services sociaux et s'adresser à la population de Chaudière-Appalaches. Il a ou non son siège social dans la région de Chaudière-Appalaches et est reconnu par le CISSS-CA. Deux personnes d'un même organisme peuvent assister aux assemblées, mais seul le délégué en règle a le droit de vote.

2.1.3 Membre associé

Un organisme ou un groupe qui ne possède pas toutes les qualités requises à l'article 2.1.2, mais qui désire participer aux activités de la corporation peut demander à devenir membre associé. Le membre associé est invité à participer aux activités de la corporation, a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et ne peut présenter de candidature aux instances décisionnelles de la corporation. En tout temps, un membre associé peut demander à faire réviser son statut pour celui de membre régulier s'il répond aux critères énumérés à l'article 2.1.2. Les qualités suivantes sont exigées pour être membre associé :

- Être un organisme à but non lucratif.
- Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) personnes.
- Offrir ses activités à la population de la région de Chaudière-Appalaches
- Adhérer aux principes de la base d'unité du ROC-12
- Payer sa cotisation annuelle.
- Accepter les règlements de la corporation et s'engager à les respecter.

2.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être membre, toute personne morale à but non lucratif doit correspondre à la définition de membre actif ou associé, adhérer aux objets de la Corporation, remplir le formulaire d'adhésion, se désigner un délégué, être accepté comme tel par le Conseil d'administration, s'acquitter de sa cotisation annuelle, s'il y a lieu, et respecter toute autre condition déterminée par les administrateurs et qui figure dans une politique d'adhésion.

2.3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, suspension, ou parce que le membre ne répond plus à la définition de membre ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

2.3.1 EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre peut être suspendu pour une période de temps ou expulsé si ce membre enfreint les règlements de la Corporation ou si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à la Corporation.

La procédure de suspension/expulsion se détaille comme suit :

1. Le Conseil d'administration donne au membre un avis écrit indiquant qu'il se propose de l'expulser ou de le suspendre afin de lui permettre d'être entendu. Cet avis doit lui être envoyé par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration (séance régulière ou spéciale). L'avis doit inclure l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas.

Le Conseil d'administration doit alors faire connaître par cet avis écrit les motifs évoqués pour la suspension ou l'expulsion et lui donner l'occasion de se faire entendre au Conseil d'administration.

2. Sur décision d'un vote à majorité simple des membres du Conseil d'administration, la décision de suspension ou d'expulsion pourra être prise ou rejetée et la décision sera finale et sans appel. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision.

3. Un avis de suspension ou de l'expulsion est adressé à ce dernier par lettre recommandée, dans les dix (10) jours de la décision.

2.3.2. EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de la date indiquée dans sa lettre de démission ou à l'adoption de la résolution des administrateurs concernant la suspension ou l'expulsion.

2.4 DROIT DES MEMBRES

Les membres ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées de la corporation;
- b) De parole lors des assemblées;
- c) De voter en assemblées, pour les membres actifs
- d) D'être élus aux postes à combler au sein du Conseil d'administration, pour les membres actifs
- e) De participer aux comités ou activités mis sur pied par la corporation;
- f) De prendre connaissance de la liste des membres de la corporation.

2.5 OBLIGATIONS DES MEMBRES

- a) Chaque membre doit respecter les règlements de la corporation;
- b) Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle;
- c) Chaque membre doit désigner un délégué auprès de la corporation. Le membre pourra, par la suite, par son délégué, participer aux assemblées en tant que membre de la corporation. Le délégué ne doit pas être salarié d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches.

2.6 COTISATION ANNUELLE

Chaque année, les administrateurs de la corporation fixent le montant de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est payable aux époques, lieu et manière fixés par les administrateurs.

2.7 LISTE DES MEMBRES

Les administrateurs de la corporation doivent préparer annuellement, en conformité avec l'article 223 de la *Loi sur les compagnies*, une liste des membres de la corporation, liste dont chaque membre pourra prendre connaissance.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

Les assemblées des membres sont constituées des délégués dûment nommés par chaque membre de la corporation en vertu de l'article 2.7.

3.2 CONVOCATION : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale annuelle est convoquée par écrit par les administrateurs. L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins vingt (20) jours avant l'assemblée. Lors d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation peut être expédié aux membres au moins sept (7) jours à l'avance. Tout avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention, s'il y a lieu, du ou des règlements qui peuvent y être adoptés, révoqués, remis en vigueur ou modifiés, du libellé des amendements proposés, ainsi que dans le cas d'une assemblée extraordinaire, toute affaire pour laquelle l'assemblée est convoquée.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, suite à la convocation faite par les administrateurs, conformément aux dispositions du point 3.2 des présentes.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue pour discuter de toute décision des administrateurs ou de toute question concernant la bonne marche de la corporation, ou lorsque demandée par dix pour cent (10 %) des membres par lettre recommandée adressée aux administrateurs de la corporation. Dans un tel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande. À défaut d'avoir été convoqué dans les vingt et un (21) jours par les administrateurs, un membre pourra lui-même convoquer cette assemblée extraordinaire. L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour de même que le lieu, date et heure de l'assemblée. Ces seuls sujets seront discutés au cours de l'assemblée.

3.5 QUORUM

Le quorum des assemblées est constitué des membres en règle présents pourvu que la convocation ait été faite selon les dispositions de l'article 3.2.

3.6 VOTE

Le vote des membres aux assemblées est pris à main levée, à moins qu'un membre fasse la demande d'un vote secret. Les questions soumises aux membres réunis en assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, à raison d'un vote par membre.

En cas d'égalité des votes ne permettant pas d'établir une telle majorité, un vote doit être pris une deuxième fois et si l'égalité des voix perdure le statu quo prévaudra. Le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun vote prépondérant.

3.7 DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées des membres se dérouleront conformément au Code Morin à moins que l'Assemblée en décide autrement.

3.8 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Les membres actifs présents aux assemblées ont le pouvoir, notamment :

- a) De ratifier les règlements généraux ou spéciaux adoptés par les administrateurs par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents;
- b) De recevoir le rapport des activités et le bilan financier;
- c) D'élire ou de destituer les membres du conseil d'administration de la corporation;
- d) De nommer l'auditeur indépendant.

3.9 DÉFAUT D'AVIS

Nonobstant les points à l'article 3.2 et 3.5 des présents règlements, l'omission accidentelle et involontaire de l'avis de convocation à un ou quelques membres de la corporation n'aura pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de 7 membres actifs. Par souci de représentativité de l'ensemble de ses membres, une attention particulière doit être portée à la provenance ainsi que le champ d'intervention des candidatures, mais sans être une condition obligatoire.

4.2 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au poste d'administrateur, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes :

- a) Être une personne physique;
- b) Que la personne morale sans but lucratif dont il est la personne dûment déléguée soit membre en règle de la ROC-12 au moment de l'élection selon le règlement en vigueur;
- c) Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord à être candidat à l'élection;
- d) Est non éligible toute personne qui est salariée ou administrateur d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.
- e) N'être frappé d'aucun interdit par la loi (art 327 ccq)

4.3 MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les postes portant des numéros pairs seront en élection aux années paires, tandis que les postes portant des numéros impairs le seront aux années impaires. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle le nommant. Chaque administrateur dont le mandat se termine est rééligible pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs après quoi il doit y avoir une période de latence d'au moins un an.

4.4 ÉLECTIONS

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection qui s'adjoignent deux scrutateurs, si nécessaire. Le président d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et ouvre la période de mises en candidature. Les membres de l'assemblée proposent des candidatures, celles-ci n'ont pas besoin d'être appuyées. Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée, à moins d'avoir remis une procuration par écrit indiquant son intérêt à être mis en candidature.

Une fois toutes les propositions faites, le président d'élection met fin à la période de mises en candidature et demande à chaque candidat proposé, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature. Si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par le président d'élection. Si des postes restent non comblés, le conseil verra à les combler.

Si le nombre de candidats ayant accepté est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un scrutin secret où seuls les membres actifs en règle ont droit de vote.

Les candidats ayant recueilli le plus de votes après le dépouillement sont déclarés élus par le président d'élection. Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection suite à l'élection.

4.5 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Une personne cesse de faire partie du conseil d'administration par son décès, sa démission ou sa destitution, par faillite personnelle ou dès qu'elle perd un des critères d'éligibilité au poste d'administration de la corporation prévu par les présents règlements généraux.

4.6 DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur :

- a) Si celui-ci ne satisfait plus aux exigences du règlement;

- b) Si celui-ci enfreint quelque disposition du règlement et si, par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation;
- c) En cas de fraude, vol ou abus de confiance.

L'administrateur visé par la destitution a le droit de se faire entendre par les membres réunis en assemblée extraordinaire. Les membres devront, par envoi recommandé convoquer l'administrateur visé par la destitution à l'assemblée lors de laquelle son cas sera entendu. Cet avis de convocation devra fixer le moment, l'heure, le lieu de l'audition ainsi que lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés. L'administrateur sera présumé avoir renoncé à son droit de se faire entendre s'il est absent au moment de l'audition. Il devrait y avoir un délai minimal de dix (10) jours entre le moment de la transmission de l'avis de convocation et la date fixée pour l'audition. La destitution entre en vigueur lorsqu'il aura été résolu de le destituer par les membres, réunis en assemblée.

4.7 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le conseil d'administration administre les affaires de l'organisme. Particulièrement, il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements généraux :

- Voir au respect et à la mise en application des règlements généraux et internes;
- Mettre en application les résolutions et mandats de l'assemblée générale annuelle;
- Établir des services et des comités selon les besoins;
- Surveiller de façon générale les activités de l'organisme;
- Préparer les prévisions budgétaires;
- Désigner ses délégués pour toute mission jugée nécessaire;
- Rechercher toutes les sources de financement possibles;
- Élire les dirigeants parmi ses membres;
- Avoir tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de sa juridiction;
- Accepter les membres de l'organisme;
- Entériner les conditions de travail des employés;
- Fixer les règlements jugés nécessaires à la bonne marche de l'organisme;
- Assurer le processus de dotation de la direction générale et définir ces conditions de travail.

4.8 RÉUNIONS DU CONSEIL

Les administrateurs de la corporation se réunissent aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de celle-ci, mais au moins six (6) fois par année, dont une fois dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée générale annuelle, avec un avis de convocation de sept (7) jours. L'avis de convocation est donné par courrier, téléphone ou courriel.

4.9 QUORUM

Le quorum aux réunions du conseil est fixé à 50 % des administrateurs élus, plus un (1).

4.10 VOTE

Toutes les questions soumises aux administrateurs sont décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur demande le scrutin secret. Dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des votes, ne permettant pas d'établir une telle majorité, un vote doit être pris une deuxième fois et si l'égalité des voix perdure le statu quo prévaudra. Le président du conseil ne bénéficiera d'aucun vote prépondérant.

4.11 VACANCE

Toute vacance au conseil d'administration est comblée par décision du conseil d'administration. La personne ainsi nommée devra répondre aux critères d'éligibilité tels qu'énoncés à l'article 4.2 des présents règlements.

4.12 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil peut cependant adopter une résolution visant à rembourser les dépenses qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

5.1 DÉNOMINATION

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.2 MODE D'ÉLECTION

Les dirigeants de la corporation sont élus à leur poste et fonction respectifs lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus comme administrateurs par et parmi les membres de la corporation.

5.3 RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS

Le président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du Comité exécutif ainsi que celles des membres de l'organisme et il fait partie d'office de tous les comités et de tous les services. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du Comité exécutif et il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements ou qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci et toutes les fonctions.

Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et du Comité exécutif. Il a la garde des livres et de la liste des membres de l'organisme. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

Le trésorier

Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et dettes, des recettes et déboursés de l'organisme dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à un auditeur et à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Les administrateurs

Les administrateurs participent aux délibérations et aux décisions du conseil d'administration.

La direction générale

Elle siège d'office au conseil d'administration sans y avoir droit de vote et reçoit son mandat de ceux-ci. Elle a droit de parole et est convoquée selon les normes prévues pour les autres membres du conseil d'administration et du comité exécutif. La direction a le mandat de :

- Contribuer à l'élaboration des mandats et objectifs annuels de l'organisme;
- Voir à ce que la structure interne et le fonctionnement de l'organisme soient conformes aux orientations, aux politiques et aux besoins de l'organisme, de même qu'aux décisions du conseil d'administration ;
- Voir à la gestion des ressources humaines et financières de l'organisme;
- Voir à toutes autres tâches prévues dans le profil de poste.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINANCIÈRE

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se situe du 1er avril au 31 mars

6.2 VÉRIFICATION DES LIVRES

La mission d'examen comptable des livres est faite par un auditeur indépendant, nommé à cette fin par les membres en assemblée générale annuelle.

6.3 COMPTE DE BANQUE

Les fonds de la corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration.

6.4 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux des quatre personnes autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

6.5 AUTORISATION DE DÉPENSES

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Le Conseil d'administration peut créer tous les comités et sous-comités, ad hoc ou permanents, qu'il juge utiles ou nécessaires pour la réalisation des activités de la corporation. Il en définit les mandats, les pouvoirs, la composition, et ceux-ci sont redevables au Conseil d'administration.

7.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent établir toute politique et tout règlement qu'ils jugent utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.

7.3 CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant des actes administratifs non prévus aux présents règlements sont de la compétence du Conseil d'administration.

7.4 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Au cas de dissolution de la corporation, les biens meubles et immeubles seront dévolus à une ou des organisations exerçant des activités analogues à celles de la corporation.

7.5 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les administrateurs peuvent, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la Corporation, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Mention de cette adoption, révocation, amendement, remise devra de plus avoir été envoyée à tous les membres en même temps que l'avis de convocation, tel que ci-dessus stipulé.

7.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements ont été adoptés par résolution lors d'une séance régulière du Conseil d'administration (*date à venir*). Il a été ratifié à l'assemblée de Fondation du 18 octobre 2017.